

Date de dépôt : 15 septembre 2008

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de verdure, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones de développement 4A) au lieu-dit « Rives de la Drize »

Rapport de M^{me} Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 3 septembre, sous la présidence de M. Alain Etienne. La directrice de l'aménagement du territoire, M^{me} Vasiljevic Menoud, M. Pauli, de l'unité juridique du territoire, M. Moglia, chef du service des plans d'affectation, ainsi que M. Beurret, du service de la planification cantonale régionale, ont assisté à la séance.

Le procès-verbal a été tenu par Cédric Chatelanat, que nous remercions.

Préambule

Ce projet de loi fait partie du troisième train de mesures de déclassement concernant des parcs, situés dans des zones constructibles.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics en les classant en zone de verdure.

Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne

pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de déclassement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, notamment dans les périmètres urbains. Le premier train de mesures concernait des mises en conformité de l'usage existant, tel le parc Bertrand situé en zone villas, les mesures actuelles concernent des périmètres moins anciens, situés dans des lieux urbanisés plus récemment. Plusieurs projets sont encore en cours et on peut imaginer que d'ici quelque temps l'on réservera, en même temps que les périmètres constructibles, des zones de verdure lors de futurs déclassements. Des périmètres ont été prévus, mais non classés en zone de verdure dans les futurs développements situés aux communaux d'Ambilly ou aux Vergers à Meyrin.

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques et fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Il est aujourd'hui proposé un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant six périmètres totalisant environ 14 ha et faisant chacun l'objet d'un projet de loi distinct : ils correspondent soit à des parcs récemment aménagés, soit à des projets de parcs.

RIVES DE LA DRIZE

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones n° 29494-544 est situé au chemin de Grange-Collomb, feuille 43 de la commune de Carouge. Il est constitué de la parcelle n° 723 appartenant à la commune de Carouge, de la parcelle n° 2998 (pour partie) appartenant au domaine public communal, de la parcelle n° 3020 (pour partie, dépendance),

et des parcelles en mains privées n^{os} 2989 et 2991 (pour partie). Ces parcelles sont actuellement situées en zone 5, en zone des bois et forêts et en zone de développement 4A.

Dans le cadre du projet de renaturation de la Drize, la commune de Carouge a récemment acquis la parcelle n^o 723 occupée par une entreprise industrielle qui a été relogée ailleurs, afin de redonner de l'espace au cours d'eau jusqu'alors canalisé. L'ancien mas riverain va être prochainement restauré pour y abriter une compagnie de marionnettes et une fondation pour la promotion de la céramique. Le nouvel espace de détente ainsi créé permettra d'accueillir les habitants d'un quartier en plein développement.

Concernant les autres parcelles, il s'agit de mettre en conformité le régime des zones avec le constat de nature forestière, effectué en mai 2007, et d'affecter à la zone de développement 4A les fractions des parcelles n^{os} 2989, 2998, 2992 et 3030.

2. Objectif du projet de loi

Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public et de mettre en conformité le régime des zones avec le constat de nature forestière publié le 27 octobre 2006, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 4969 m², quatre zones des bois et forêts d'une surface totale de 3224 m² et deux zones de développement 4A d'une superficie totale de 966 m².

3. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans les périmètres de zone de verdure et de zone de développement 4A créés par le présent projet de loi.

4. Coordination des procédures

L'ouverture de la procédure relative à l'avant-projet de loi a été coordonnée avec la publication de la décision du Domaine nature et paysage (DNP) portant sur les constats de nature forestière des parties boisées situées dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones. Ces derniers sont maintenant en force.

L'enquête publique ouverte du 25 mai au 25 juin 2007 a suscité une lettre d'observation de l'Association des riverains de Drize. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Carouge, en date du 15 novembre 2007.

Discussion

Le président souhaiterait avoir des précisions sur la lettre écrite par l'Association des riverains de Drize.

M. Moglia précise qu'il ne s'agit pas d'une opposition. Il explique que les riverains sont favorables à la zone de verdure mais qu'ils remettent en cause la zone 4A qui accélère par trop selon eux la densification du quartier et tous les inconvénients allant de pair. Il remarque que le département leur a répondu qu'il s'agissait d'une mise en conformité en raison des bâtiments déjà existants sur cette parcelle.

Une commissaire des Verts se demande comment cette zone a pu être construite alors qu'il s'agissait d'une zone de bois et forêts.

M. Moglia répond que la forêt ne correspondait pas à la zone. Le département a agi de manière pragmatique, ce qui a permis les constructions. Ces immeubles sont suffisamment éloignés de la forêt. Après le visionnement de quelques images du lieu, l'attribution de la zone de verdure ainsi que la mise en conformité des zones de bois et forêts et 4B paraît évidente.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10270.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 15 membres de la commission.

Tous les articles sont acceptés à l'unanimité.

Le projet de loi est accepté à l'unanimité.

Au bénéfice de ces explications, la commission unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10270)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de verdure, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones de développement 4A) au lieu-dit « Rives de la Drize »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29494-544, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 12 octobre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de verdure, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones de développement 4A au lieu-dit « Rives de la Drize ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 4A, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29494-544 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

